

Arrêté fédéral

portant approbation de l'accord sur la participation de la Suisse au programme européen «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007–2013)

du 19 mars 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 2009²,

arrête:

Art. 1

¹ L'accord du 15 février 2010 entre la Confédération suisse et l'Union européenne, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007–2013)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 19 mars 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 19 mars 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 30 mars 2010⁴

Délai référendaire: 8 juillet 2010

¹ RS 101

² FF 2009 5629

³ RS ...; FF 2009 5661

⁴ FF 2010 1929

Approbation de l'accord pour la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007–2013). AF
